



Projet No 47/2010-1

15 juin 2010

Egalité de traitement entre femmes et hommes

Texte du projet

Projet de loi portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant :

1. Transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services ;
2. Modification du Code pénal ;
3. Modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

Informations techniques :

No du projet :	47/2010
Date d'entrée :	15 juin 2010
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de l'Égalité des chances
Commission :	Comité à l'égalité

Projet de loi portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant

- 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services ;**
- 2. modification du Code pénal ;**
- 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

Texte de loi

Article unique : A l'article 3 paragraphe (4) de la loi du 21 décembre 2007 portant

1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services ;
2. modification du Code pénal ;
3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

le premier tiret est supprimé.

I - Exposé des motifs

La loi du 21 décembre 2007 précitée, portant sur l'égalité de traitement entre femmes et hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services transpose la directive 2004/113 du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

Elle instaure, au même titre que la directive, aux côtés de quelques exceptions, un principe général d'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services dans tous les domaines à l'exception de ceux, spécifiquement stipulés par la loi, comme par la directive elle-même, ayant trait aux questions relatives à l'emploi, au travail et au travail non salarié dans la mesure où elles sont régies par d'autres lois, et ayant trait au contenu des médias et de la publicité et à l'éducation.

Lors des travaux d'élaboration de la directive, ces domaines ont été spécifiquement exclus au motif d'un désaccord total entre parties et acteurs concernés ; une réglementation des médias ayant été considérée comme interférence avec la liberté fondamentale et la pluralité des médias, l'éducation étant déjà légiférée par d'autres dispositions européennes et nationales existantes.

La conséquence est, que tout au long de la mise en œuvre de la législation nationale existante en matière de protection des femmes et des hommes contre les discriminations, il a été constaté:

- que le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes bénéficie, en ce qui concerne l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, d'une protection moindre que le principe d'égalité entre personnes pour d'autres motifs. En effet, il existe une « hiérarchisation des égalités existantes » (Avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2007/ Avis du CNFL 24 septembre 2007) entre la loi du 21 décembre 2007 précitée et la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;

2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

3. modification du Code du travail et portant introduction dans le livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;

5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées qui interdit toute discrimination fondée sur l'âge, l'handicap, l'orientation sexuelle, la religion et les convictions, l'appartenance ou non, vraie ou supposée, à une race ou ethnie dans un large éventail de domaines aux côtés de celui de l'emploi, notamment ceux de l'éducation et de l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, y compris implicitement ceux des médias et de la publicité.

En effet, contrairement à la loi du 21 décembre 2007, la loi du 28 novembre 2006 pré-décrite ne prévoit pas quant à son application au contenu du domaine de l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services à la disposition du public l'exclusion spécifique des domaines de l'éducation et du contenu des médias et de la publicité. Le champ matériel de cette loi va donc beaucoup plus loin que celui de la loi du 21 décembre 2007 ;

- que les citoyens ne sont pas protégés contre les discriminations fondées sur le sexe dans les domaines des médias et de la publicité, alors qu'elles y sont particulièrement présentes, ni au titre d'un principe général d'interdiction de discriminer sur base du sexe dans le domaine de l'éducation, même si certains textes de loi y garantissent en partie l'égalité de traitement, d'accès et de fourniture ;
- la non-cohérence et la non-équivalence des normes de droits, non seulement entre la législation concernée en vigueur et d'autres législations similaires, mais également avec le principe constitutionnel.

La discrimination fondée sur le sexe existe autant dans les domaines de l'éducation, des médias et de la publicité, que dans d'autres domaines de la vie courante et de la vie professionnelle.

Les images stéréotypées et sexistes sont largement diffusées par le message publicitaire et d'autres supports à travers les multi-médias qui exercent un réel pouvoir d'influence sur l'opinion publique.

Or, la communication et l'information par quelque moyen que ce soit, se doivent d'être impartiales, objectives et respectueuses des droits d'autrui et de garantir l'absence de toute discrimination à l'égard des personnes concernées pour quel que motif que ce soit, y compris le sexe.

Même, si certains textes stipulent et garantissent déjà l'égalité de traitement et d'accès des femmes et des hommes dans et à l'éducation, il s'avère antinomique de l'exclure spécifiquement du champ d'application de la loi.

L'accès à l'éducation est un droit fondamental assuré en priorité par le service public dont le rôle est de permettre le développement des diverses facultés des adultes en devenir. L'éducation est aussi un moyen de transmission aux générations actuelles et futures de valeurs, de principes, de coutumes, de traditions, de droits et d'obligations.

Par ailleurs, la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 approuvée par le Luxembourg par la loi du 20 décembre 1993, stipule que l'éducation, en tant que droit garanti par les Etats partis, doit avoir pour objectifs entre autres, « d'inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies », « de préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux et avec les personnes d'origine autochtone, ce dans le respect notamment, de l'égalité des sexes et de l'absence de toutes formes de discriminations.

Elle invite également les Etats partis à reconnaître l'importance de la fonction remplie par les médias et les oblige à garantir à l'enfant « l'accès à une information et à des matériels

provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien être social, spirituel et moral, ainsi que sa santé physique et mentale », ce dans le respect notamment de l'égalité des sexes et de l'absence de toutes formes de discriminations.

L'analyse de genre et l'encadrement juridique de ces domaines, où l'on peut s'interroger sur la protection de la dignité, du respect de l'égalité des femmes et des hommes, des pratiques discriminatoires en général, en tenant compte de la place, de l'image et de la représentation des sexes, des rôles et de l'orientation différents attribués aux hommes et aux femmes, sont de mise.

Enfin, dans son avis du 4 décembre 2007, le Conseil d'Etat rappelle, ce à quoi il avait déjà rendu attentif dans son avis du 7 décembre 2004 relatif au projet de loi visant à transposer les directives 2000/43/CE et 2000/78/CE en droit national, que « la législation devrait être conçue de manière à ne pas créer une hiérarchie de motifs et les normes de droit devraient être équivalentes, cohérentes et appropriées aux exigences spécifiques de chaque motif de discrimination (cf. A. Sporrer: *Comment mettre en œuvre les nouvelles directives?*, 2003, Ed. Janet Cormack, Migration Policy Group) ».

Aussi, dans le respect du principe constitutionnel de l'égalité entre femmes et hommes, des objectifs politiques que le Gouvernement s'est fixés dans le Plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes (2009-2014) par rapport aux thèmes critiques de la Plate-forme d'action (PFA) de Pékin et les engagements internationaux en matière d'égalité des femmes et des hommes, notamment de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), dont l'éducation et les médias, et de la Convention des droits de l'Homme, il a été décidé, dans le cadre des mesures arrêtées par le programme gouvernemental, de modifier la loi du 21 décembre 2007 en son article 3 paragraphe (4) afin d'étendre le champ d'application matériel de cette dernière implicitement aux domaines des médias, de la publicité et de l'éducation dans le but de garantir un degré de protection homogène et cohérent à toutes les personnes contre les discriminations, quels que soient les motifs de discrimination, c'est-à-dire aussi bien le sexe, que l'âge, l'handicap, l'orientation sexuelle, la religion et les convictions, l'appartenance ou non, vraie ou supposée, à une race ou ethnie et quels que soient les domaines.

II - Commentaire de l'article

Article unique

Par la suppression du premier tiret du paragraphe (4) de l'article, les domaines relatifs au contenu des médias et de la publicité, ainsi que celui de l'éducation en tant que bien et/ou service auquel le public peut accéder ou prétendre, sans y subir de discriminations fondées sur le sexe, ne sont plus spécifiquement exclus du champ d'application matériel de la loi modifiée.

Par conséquent, celle-ci s'appliquera dorénavant implicitement aussi aux domaines de la publicité et des médias, c'est à dire tous les médias et multimédias comprenant les médias proprement dits, comme par exemple, la presse, la télévision, l'affichage, la radio, l'internet et le cinéma et les hors médias tels le sponsoring, les salons et foires, les relations publiques, le marketing direct (entre autres, le publipostage, l'e-mail, le mécénat...). Elle s'applique également au domaine de l'éducation en tant que principe général d'égalité de traitement des femmes et des hommes.

Il y sera dorénavant interdit de discriminer directement ou indirectement, y compris de harceler moralement, comme sexuellement, sur base du sexe, sous peine de sanction, au même titre que sur base de l'âge, de l'orientation sexuelle, de l'handicap, de la religion et des convictions, et de l'appartenance ou non, vraie ou supposée, à une race ou ethnie. La publicité sexiste sera donc interdite au même titre que la publicité raciste qui l'est déjà.